

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Séance du 25 mars 2026

Présents	M. Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; MM. Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Mme Agostino Maria, échevins ; M. Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	M. Braun Mike, secrétaire (excusé).

Objet	Transports et communications : règlement temporaire d'urgence de la circulation routière
--------------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société Alleva Frères SA, sise à Pétange, procédera à des travaux d'infrastructures dans la rue Nicolas Thill à Lamadelaine, à partir du jeudi 26 mars 2026, pour une durée estimée à 1 mois ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Considérant qu'il y a urgence, vu que lors des travaux de préparation, il a été constaté que certaines infrastructures devront être déplacées et que ces travaux nécessitent la mise en œuvre de panneaux d'interdiction et d'obligation non prévue lors de l'élaboration du projet en question ; que cette information nous n'est parvenue qu'en date du 25 mars 2026 ; que le conseil communal ne se réunira que le 27 avril 2026 ; que sa dernière réunion remonte au 24 mars 2026 ; qu'il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 3 de la loi du 2 mars 1963 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

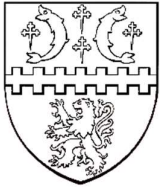
Après délibération conforme,

à l'unanimité **a r r ê t e**

Article 1.- A partir du jeudi 26 mars 2026, pour une durée estimée à 1 mois :

à Lamadelaine,

- dans la rue Nicolas Thill :
 - la rue sera barrée à l'intersection avec l'avenue de la Gare [CR177] ;
 - dans l'avenue de la Gare [CR177] :
 - un passage pour piétons provisoire sera aménagé à hauteur des maisons n° 58 et n° 66 ;
-



Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux C,2 ; C,2a ; E,11a ; E,14 ; E,22 et panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 25 mars 2026

Le secrétaire f.f.,

Le bourgmestre,